

La certification ou le titre exécutoire européen

Le règlement CE 805/2004 permet depuis le 21 avril 2004 de disposer d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (demande de certification). Cet instrument facilite les exécutions forcées au sein du territoire de l'UE dans le cadre des litiges transfrontaliers puisqu'il évite de recourir à la formalité de l'exequatur.

1. Comment demander la certification

- 1) La demande doit être formalisée par le créancier demandeur, autant que possible dans l'acte introductif de procédure, de manière à pouvoir obtenir la certification au moment du jugement, même prononcé par défaut.
- 2) La demande peut toutefois encore être adressée en cours de procédure par conclusions écrites ou verbales.
- 3) De cette manière, le juge prononcera un jugement contenant à la fois la condamnation à payer et la certification de cette décision.
- 4) Sinon, la demande devra être adressée avant exécution à l'étranger au juge qui a rendu la décision (juridiction d'origine).

2. Conditions d'octroi

- 1) La créance civile ou commerciale faisant l'objet de la demande en justice ne doit pas être contestée.
- 2) La procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine doit satisfaire aux règles de compétence fixées par le Règlement CE 1348/2000.
- 3) La décision doit être exécutoire par provision.
- 4) Il faut avoir informé préalablement le défendeur de la possibilité d'exercer des recours (opposition ou appel) contre la décision judiciaire.

3. Mise en pratique

Le code judiciaire en vigueur en Belgique n'a pas été modifié et adapté depuis l'adoption du Règlement CE en 2004.

Seule une circulaire ministérielle a été publiée le 22 juin 2005 habilitant les greffiers à délivrer le certificat.

Cette situation explique en partie que cette technique communautaire soit encore aujourd'hui peu connue et pratiquée.

Sa mise en œuvre nécessite une concertation étroite et précise entre le demandeur et l'huissier de justice chargé de signifier l'acte de citation et d'y faire figurer les mentions adéquates pour obtenir la certification.

Au sein de l'UE, l'espace judiciaire mis en place offre encore de nombreuses possibilités aux opérateurs économiques intéressés par l'efficacité accrue des procédures judiciaires qu'ils initient. La libre circulation des titres judiciaires en constitue un nouvel exemple.

Thierry LAGNEAUX - Avocat associé Janson Baugnet au Barreau de Nivelles